

Archived Content

Information identified as archived on the Web is for reference, research or record-keeping purposes. It has not been altered or updated after the date of archiving. Web pages that are archived on the Web are not subject to the Government of Canada Web Standards.

As per the [Communications Policy of the Government of Canada](#), you can request alternate formats on the "[Contact Us](#)" page.

Information archivée dans le Web

Information archivée dans le Web à des fins de consultation, de recherche ou de tenue de documents. Cette dernière n'a aucunement été modifiée ni mise à jour depuis sa date de mise en archive. Les pages archivées dans le Web ne sont pas assujetties aux normes qui s'appliquent aux sites Web du gouvernement du Canada.

Conformément à la [Politique de communication du gouvernement du Canada](#), vous pouvez demander de recevoir cette information dans tout autre format de rechange à la page « [Contactez-nous](#) ».

EXERCISE/EXERCICE NEW HORIZONS

**État du bilinguisme au Ministère de la Défense nationale et dans les
Forces canadiennes**

Par Maj Chantal Charron

This paper was written by a student attending the Canadian Forces College in fulfilment of one of the requirements of the Course of Studies. The paper is a scholastic document, and thus contains facts and opinions, which the author alone considered appropriate and correct for the subject. It does not necessarily reflect the policy or the opinion of any agency, including the Government of Canada and the Canadian Department of National Defence. This paper may not be released, quoted or copied, except with the express permission of the Canadian Department of National Defence.

La présente étude a été rédigée par une stagiaire du Collège des Forces canadiennes pour satisfaire à l'une des exigences du cours. L'étude est un document qui se rapporte au cours et contient donc des faits et des opinions que seul l'auteur considère appropriés et convenables au sujet. Elle ne reflète pas nécessairement la politique ou l'opinion d'un organisme quelconque, y compris le gouvernement du Canada et le ministère de la Défense nationale du Canada. Il est défendu de diffuser, de citer ou de reproduire cette étude sans la permission expresse du ministère de la Défense nationale.

RÉSUMÉ

Ce n'est qu'en 1969, avec l'entrée en vigueur de la première Loi sur les langues officielles (LLO), que l'anglais et le français sont reconnus comme langues officielles de toutes les institutions fédérales au Canada. Réformée dans sa forme actuelle en 1988, la LLO constitue toujours un sujet controversé en 2006. Au même titre que les autres institutions fédérales, le Ministère de la Défense nationale (MDN) et les Forces canadiennes (FC) ont dû mettre en place des mécanismes et des politiques pour se soumettre aux exigences de cette loi. L'auteur propose ici un examen de la situation actuelle, lequel présente le degré de conformité de cette institution par rapport à la LLO et offre une comparaison avec sa consœur du domaine de la sécurité, soit la Gendarmerie royale du Canada. On découvrira qu'en dépit des nombreux efforts déployés pour assurer le respect de l'esprit et de l'intention de la LLO, le MDN et les FC n'ont pas encore réussi à démontrer un résultat d'ensemble satisfaisant en la matière. Enfin, l'auteur avance que la formation d'un corps d'officiers bilingues au sein des FC est essentielle pour permettre aux langues officielles de s'intégrer adéquatement à la culture organisationnelle.

INTRODUCTION

Le bilinguisme constitue, à bien des égards, un sujet controversé. C'est par l'entremise d'un outil législatif, la Loi sur les langues officielles (LLO) qu'il s'est instauré au sein des institutions fédérales. Adoptée en 1969, celle-ci a été à la base de nombreuses transformations ayant contribué à une ouverture d'esprit quant à la dualité linguistique des deux peuples fondateurs du Canada (Canadiens de langue anglaise et Canadiens de langue française). Toutefois, autant l'un croit que tous les efforts ont été mis en place pour respecter les exigences de cette loi, autant l'autre estime encore que bien peu a été fait. Cet état de fait apparaît aussi réel à la Défense nationale (Ministère de la défense nationale (MDN) et Forces canadiennes (FC))¹ que pour toute autre institution fédérale. Or, le bilinguisme au sein du MDN et des FC n'existe pas seulement pour satisfaire les caprices d'une loi. Il existe également pour des raisons opérationnelles.

En période de crise ou d'expansion accélérée, les FC doivent être en mesure de former, de mobiliser et d'employer rapidement des Canadiens et des Canadiennes unilingues de langue française et de langue anglaise dans tous les secteurs d'opération².

Le présent travail a pour but de démontrer qu'en dépit des nombreux efforts déployés pour assurer le respect de l'esprit et de l'intention de la LLO, le MDN et les FC n'ont pas encore réussi à démontrer un résultat d'ensemble satisfaisant en la matière. Les politiques et mécanismes mis en place réussissent tout au plus à créer l'illusion que le MDN et les FC sont une institution bilingue en devenir. Par ailleurs, l'auteur démontrera qu'à certains égards, ils ont mieux progressé que leur consœur du domaine de la sécurité, soit la Gendarmerie royale du

¹ Défense nationale. "Langues officielles – Bilan annuel de la Défense nationale 2004-2005", Site intranet des Forces canadiennes, DLO-LLO, consulté le 04 octobre 2005, annexe B, p. 1/20. La Défense nationale comprend deux composantes distinctes, les Forces canadiennes et le ministère de la Défense nationale. L'expression MDN et FC est utilisé pour distinguer les membres civils (MDN) et les membres militaires (FC) de l'institution fédérale que constitue le MDN.

² Défense nationale. "Programme des langues officielles dans le MDN et les FC – Caractéristiques et objectifs principaux", Site intranet des Forces canadiennes, DLO-LLO, consulté le 04 octobre 2006.

Canada (GRC)³. Finalement, l'auteur prétend que c'est à travers la poursuite de la formation d'un corps d'officiers bilingues que le MDN et les FC pourront un jour répondre adéquatement aux exigences de la LLO.

Pour défendre ce point de vue, il est d'abord nécessaire de procéder à un rappel historique des faits qui ont contribué à l'élaboration de la LLO telle qu'elle s'énonce aujourd'hui. Par la suite, l'auteur exposera le bilan du MDN et des FC ainsi que celui de la GRC en matière de langues officielles (LO), et finalement jettera un coup d'œil sur la politique relative au corps d'officiers bilingues.

ÉVOLUTION DE LA LOI SUR LES LANGUES OFFICIELLES

La dualité linguistique du Canada est un des traits dominants de son histoire politique et constitutionnelle depuis le début de son existence⁴. Le pays fut formé, à l'origine, des représentants du Bas-Canada (Québec), du Haut-Canada (Ontario), du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Écosse et cette dualité linguistique s'est exprimée, en premier lieu, à travers l'article 133 de la Loi constitutionnelle de 1867⁵. Celui-ci ne contient toutefois que des dispositions minimales relatives à la langue⁶. Ainsi, il stipule que le français et l'anglais pourront être utilisés

³ La GRC inclue les membres civils et la force constabulaire de cette organisation sauf lorsqu'expressément exprimé différemment dans le document.

⁴ Canada. Commission royale. *Rapport de la Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme, Introduction générale, Livre I, Les langues officielles* (Ottawa : Imprimeur de la Reine et contrôleur de la papeterie), 1967, p. 41.

⁵ Canada. Commissariat aux langues officielles. *Rapport annuel. Édition spéciale 35^e anniversaire 1969-2004, volume I* (Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada), 2005, p. 4.

⁶ Commissariat aux langues officielles. "Étude spéciale – Les effets des transformations du gouvernement sur le programme des langues officielles du Canada", http://www.ocol-clo.gc.ca/archives/sst_es/1998/trans/trans_1998_f.htm; Internet; consulté le 10 mars 2006.

dans les débats des chambres du parlement canadien et dans la législature du Québec de même que dans les tribunaux de compétence fédérale et ceux du Québec⁷. Il proclame également que tous les procès verbaux de même que toutes les lois de ces deux chambres devront être publiés dans les deux langues⁸.

Ce n'est que près de cent ans après cette entente historique que les choses vont enfin évoluer en matière de droits linguistiques. La Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme convoquée par le Premier ministre Lester B. Pearson en 1963 révèle au grand jour, "un bilan saisissant de la situation de crise dans laquelle se trouve le Canada"⁹. Parce qu'il s'est toujours peu intéressé aux besoins particuliers de la province de Québec en matière de droits linguistiques, le Canada anglais reste indifférent à la montée du nationalisme québécois et au discours séparatiste qui l'accompagne¹⁰. Pourtant, constate la Commission, l'entente historique qui unit les deux peuples fondateurs se disloque. Le Canada est au bord de la rupture¹¹. En réaction à cette crise et suite aux recommandations de la commission d'enquête, la LLO du Canada est adoptée en 1969 sous le gouvernement du Premier ministre libéral Pierre Elliott Trudeau. Dans ses grandes lignes, la Loi de 1969 vise à résoudre les inégalités persistantes entre la langue française et la langue anglaise au sein des institutions fédérales. Par

⁷ Canada. Commissariat aux langues officielles. *Rapport annuel...*, p. 4.

⁸ Historica. L'Encyclopédie canadienne. "Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867 : document", <http://tceplus.com/index.cfm?PgNm=TCE&Params=f1SEC861431>; Internet; consulté le 20 mars 2006.

⁹ Canada. Commissariat aux langues officielles. *Rapport annuel...*, p. 6.

¹⁰ Radio-Canada.ca, "Les Archives de Radio-Canada", http://archives.radio-canada.ca/IDC-0-17-592-3067/politique_economie/bilinguisme_biculturalisme/clip3; Internet; consulté le 3 avril 2006.

¹¹ Commissariat aux langues officielles. "Les langues officielles du Canada : notre passé, notre avenir", http://www.ocol-clo.gc.ca/archives/sp_al/2002/2002-02-15_f.htm; Internet; consulté le 10 mars 2006.

cette mesure, elle entend donner une chance égale aux Canadiens de progresser au sein du gouvernement fédéral dans la langue officielle de leur choix. Elle tente également d'assurer que là où la loi le prescrit, les services au public offerts par les institutions fédérales le seront également dans l'une et l'autre des deux LO. Finalement, elle établit le poste de commissaire aux LO, lequel doit veiller à sa mise en œuvre¹².

En 1982, toujours sous le règne du Premier ministre Trudeau, la Charte canadienne des droits et libertés, laquelle contient plusieurs articles garantissant les droits linguistiques, est ajoutée à la Constitution. La LLO telle qu'on la connaît aujourd'hui a été adoptée en 1988 alors que le premier ministre conservateur Brian Mulroney était à la tête du pays. Elle inclut entre autres les droits linguistiques garantis par la Charte canadienne des droits et libertés et "sa portée est considérablement plus large que la version de 1969¹³". En outre,

la Loi de 1988 se distingue de la Loi de 1969 en ce que ses principales dispositions sont exécutoires, c'est-à-dire qu'elles pourraient éventuellement faire l'objet d'un recours devant la Cour fédérale. [...] Elle précise en outre les rôles des principaux maîtres d'œuvre de l'application de la Loi. [...] Elle fournit un cadre qui facilite la mise en œuvre des programmes et des politiques en matière de langues officielles¹⁴.

Or, l'existence d'une loi n'est utile que dans la mesure où elle est mise en application et qu'il existe des mécanismes de surveillance pour s'en assurer. Quelques trente-cinq années après son entrée en vigueur, il est légitime de se demander si la LLO a eu une incidence quelconque au sein des institutions fédérales permettant de constater une évolution de la dualité linguistique.

¹² Canada. Commissariat aux langues officielles. *Rapport annuel...*, p. 7.

¹³ *Ibid*, p. 12.

¹⁴ Commissariat aux langues officielles, Loi sur les langues officielles, Version annotée – Notes explicatives, http://www.ocol-clo.gc.ca/archives/op_ap/act_loi/ola_llo_annot/ola_llo_annot_f.htm; Internet; consulté le 25 mars 2006, p. 1.

L'auteur a en particulier voulu savoir ce qu'il en est pour deux d'entre elles, soit le MDN et les FC ainsi que la GRC. C'est justement ce que permettra de savoir la prochaine section qui portera sur leur bilan respectif en matière de LO.

BILAN EN MATIÈRE DE LANGUES OFFICIELLES

C'est au commissaire aux langues officielles (CLO), lequel relève directement du Parlement, que revient la tâche de s'assurer de la mise en œuvre de la LLO¹⁵. À ce titre, "il est tenu de rendre régulièrement compte de la façon dont les institutions satisfont à leurs obligations linguistiques¹⁶". Faisant suite à une recommandation du Comité sénatorial sur les LO¹⁷, il s'est engagé à produire des bilans démontrant l'état du respect de la loi par les diverses institutions fédérales. Les paragraphes qui suivent feront état de la performance de deux institutions appartenant au secteur de la sécurité, soit le MDN et les FC ainsi que la GRC.

L'analyse est basée sur trois des cinq critères d'évaluation établis par le CLO, lequel fait appel tant à ses nombreuses observations qu'à celles recueillies par l'auteur. Les critères retenus sont :

1. Gestion du Programme des langues officielles (PLO), 2. Service au public (partie IV de la LLO), et 3. Langue de travail (partie V de la LLO).

¹⁵ Commissariat aux langues officielles. "Rôle de la commissaire", http://www.ocol-clo.gc.ca/archives/ar_ra/2004_05/rating_guide_notation_f.htm; Internet; consulté le 24 mars 2006.

¹⁶ Commissariat aux langues officielles. "Politique de vérification externe", http://www.ocol-clo.gc.ca/archives/audit_verification/2003-12-16_f.htm; Internet; consulté le 24 mars 2006, p. 1.

¹⁷ Commissariat aux langues officielles. "Coup d'œil : bulletin de rendement des institutions fédérales", http://www.ocol-clo.gc.ca/archives/fs_fi/2005/2005-05-31_f.htm; Internet; consulté le 10 mars 2006.

Gestion du Programme des langues officielles (PLO)

Le facteur d'évaluation *gestion du PLO* vise à démontrer si l'institution a réussi à se doter d'infrastructures pour consolider les acquis et faire en sorte que les résultats positifs obtenus puissent perdurer. Celui-ci repose sur les 3 critères suivants : 1. un cadre de responsabilisation, un plan d'action et un mécanisme de reddition de comptes, 2. la visibilité et la coordination, et 3. le traitement des plaintes¹⁸.

Cadre de responsabilisation, plan d'action et mécanismes de reddition de comptes

Le cadre de responsabilisation jette un regard sur la façon dont est énoncé l'ensemble des rôles et responsabilités de tous les intervenants (gestionnaires, employés, défenseur de LO et responsable fonctionnel des LO) en matière de LO. L'institution doit démontrer les mesures prévues pour l'exécution, la coordination ainsi que l'imputabilité de ses intervenants quant aux obligations décrites aux parties IV à VII de la LLO. Son plan d'action, quant à lui, doit être réalisable (objectifs, échéancier et mesures exécutoires) et ratifié par un Comité de gestion. Finalement, le mécanisme de reddition des comptes de l'institution doit lui permettre de mesurer l'atteinte des objectifs de son plan d'action, son état de connaissance relativement aux LO ainsi que la performance des gestionnaires relativement à leurs responsabilités en LO¹⁹.

¹⁸ Commissariat aux langues officielles. "Guide de notation détaillé – Bulletin de rendement de la commissaire aux langues officielles – Rapport annuel 2004-2005", http://www.ocol-clo.gc.ca/archives/ar_ra/2004_05/rating_guide_notation_f.htm; Internet; consulté le 10 mars 2006.

¹⁹ *Ibid.*

Le MDN et les FC font bonne figure quant à ce critère grâce à leur *Plan stratégique des langues officielles –2003 à 2006 du MDN et des FC*²⁰, lequel reflète de nombreux éléments du *Plan d'action pour les LO du gouvernement fédéral*²¹, dont entres autres cinq engagements clés. À lui seul, ce document regroupe “les objectifs et activités du programme des LO et en établit le cadre de responsabilisation”²². Ce dernier comporte des échéanciers précis pour chacune des activités du plan stratégique et en identifie les responsables. Aussi, le MDN et les FC ont à leur disposition un outil (base de données) leur permettant de mesurer l’atteinte des cinq engagements clés énoncés dans le plan d’action ainsi que dans son ensemble, les progrès relatifs aux LO. Finalement, l’évaluation de rendement du personnel militaire de grade supérieur tient compte de la façon dont il s’est acquitté de ses tâches quant à la mise en œuvre des objectifs établis²³.

La GRC, quant à elle, ne dispose pas de plan stratégique en matière de LO. Toutefois, son Plan pluriannuel de gestion des ressources humaines comporte certains éléments s’y rapprochant. Ainsi, il y est reconnu le fait que la GRC doit répondre aux exigences de la LLO. Le plan pluriannuel fait aussi mention de l’accord de rendement signé par les cadres supérieurs et tient compte de leur imputabilité quant à la mise en œuvre de certains éléments relatifs aux LO. En

²⁰ Défense nationale. “Plan stratégique des langues officielles 2003-2006”, Site intranet des Forces canadiennes, DLO-LLO, consulté le 04 octobre 2005.

²¹ Gouvernement du Canada, Bureau du Conseil privé, “Plan d’action pour les langues officielles”, http://www.pco-bcp.gc.ca/olo/docs/Action/ActionPlan_f.pdf; Internet; consulté le 24 mars 2006. Voir référence pour plus d’information.

²² Commissariat aux langues officielles. “Fiche d’information sur les Forces canadiennes”, http://www.ocolclo.gc.ca/archives/ar_ra/2004_05/dnd_mdn_f.htm; Internet; consulté le 10 mars 2006, p. 1.

²³ *Ibid.*

dépit de ces quelques efforts, il est impossible de conclure au fait que la GRC possède un cadre de responsabilités complet en matière de LO²⁴.

Par rapport au *cadre de responsabilisation, à son plan d'action et à ses mécanismes de reddition de comptes*, le MDN et les FC ont une bonne longueur d'avance sur de nombreuses institutions fédérales. La GRC, quant à elle, n'a pas réussi à démontrer qu'elle possédait la plupart des documents ou mécanismes relevant de ce critère d'évaluation. L'analyse qui suit portera maintenant sur le second critère d'évaluation en matière de gestion, soit la *visibilité des langues officielles dans l'organisation*.

Visibilité des langues officielles dans l'organisation

L'institution rend visible les LO dans son organisation lorsqu'elle intègre le PLO dans sa planification et ses documents stratégiques et qu'elle en démontre l'importance dans sa structure. Elle le fait également lorsqu'il y a un dialogue continu et qu'il y a consultation entre les responsables de son application²⁵.

Le MDN et les FC semblent démontrer des efforts soutenus en matière de visibilité des LO. En effet, bien que les LO ne soient pas l'objet systématique d'une vérification interne, le MDN et les FC ont tout de même effectué quelques examens des LO depuis 1995 et ont formulé des recommandations pour remédier aux manquements identifiés. De plus, les LO sont pris en

²⁴ Commissariat aux langues officielles. "Fiche d'information sur la Gendarmerie royale du Canada", http://www.ocol-clo.gc.ca/archives/ar_ra/2004_05/rcmp_grc_f.htm; Internet; consulté le 10 mars 2006.

²⁵ Commissariat aux langues officielles. "Guide de notation détaillé..."

compte dans des documents stratégiques tels que Rapport sur les plans et priorités et dans le Rapport de rendement. Le MDN et les FC font également montre de visibilité quant aux LO en ce qu'ils ont deux défenseurs pour la cause des LO; un représentant de la force de travail civil et l'autre militaire. Ceux-ci ont un accès direct avec le sous-ministre ou le Chef d'état-major ainsi qu'avec le directeur des LO. Finalement, toutes questions relatives aux LO font l'objet de réunions au minimum mensuellement²⁶.

Cette analyse permet de démontrer que le MDN et les FC possèdent les mécanismes nécessaires pour satisfaire à la LLO, toutefois l'auteur reste perplexe quant à la qualité des résultats obtenus. Le fait qu'une oreille soit attentive aux problèmes soulevés en matière de LO n'est pas une garantie que ces problèmes sont réglés de façon permanente. L'analyse de la gestion des plaintes mettra d'ailleurs en lumière ce propos.

La GRC arrive tout juste à fonctionner de manière efficace en matière de visibilité des LO. La principale différence se situe dans le fait que la GRC ne fait pas spécifiquement mention des LO dans aucun de ses documents stratégiques. Cette dernière effectue toutefois des vérifications et des évaluations en matière de LO dans son organisation, mais celles-ci se concentrent sur des sujets bien précis en fonction des principes de gestion des risques. Finalement, le sujet des LO est discuté de façon formelle par l'état-major et avec la participation de son défenseur en moyenne trois fois par année²⁷.

²⁶ Commissariat aux langues officielles. "Fiche d'information sur les Forces canadiennes"...

²⁷ Commissariat aux langues officielles. "Fiche d'information sur la Gendarmerie royale du Canada"...

En somme, sur papier le MDN et les FC ont fait meilleure figure que la GRC face à ce critère de gestion. Toutefois, la réalité exprimée dans la façon dont les plaintes sont gérées et réglées apporte une tout autre dimension à ce critère d'évaluation. C'est ce que le paragraphe suivant mettra en lumière.

Les plaintes

Le critère d'évaluation *les plaintes* sous le facteur de gestion des LO se penche sur le fait que “l'institution doit démontrer qu'elle accorde toute l'importance nécessaire à l'analyse, au règlement et au suivi des plaintes formulées à l'égard des exigences de la LLO²⁸”. Aussi, toutes recommandations émanant de problèmes systémiques émises par le CLO doivent faire l'objet d'une résolution de la part de l'institution²⁹.

Le MDN et les FC ainsi que la GRC font tous deux piètre figure dans le domaine de gestion des plaintes, et ce, en raison de problèmes systémiques qui tardent à être résolus. Par exemple, en dépit de trois rapports de suivi de la part du CLO à la suite d'une plainte formulée, la GRC continue d'avoir “un problème systémique sérieux lié aux exigences linguistiques de certains postes au Nouveau-Brunswick”³⁰. En 2006, la Société des Acadiens et Acadiennes du Nouveau-Brunswick (SAANB) se plaint encore du manque de service bilingue offert par la GRC au

²⁸ Commissariat aux langues officielles. “Guide de notation détaillé, p. 2.

²⁹ *Ibid.*

³⁰ Commissariat aux langues officielles. “Fiche d'information sur la Gendarmerie royale du Canada”...

Nouveau-Brunswick. “En agissant ainsi, dit-elle, la GRC conteste les lois mises en place par les gouvernements d’un pays et d’une province officiellement bilingue”³¹.

Le MDN et les FC, quant à eux, continuent de démontrer des ratées en ce qui a trait aux domaines suivants :

[...] la langue de travail, la langue de formation, les pratiques d’affectation du personnel officier ainsi que la proportion de titulaires de postes bilingues qui satisfont aux exigences linguistiques de leurs postes³².

Par exemple, entre 2002 et 2004 seulement, le MDN et les FC ont fait l’objet de quarante-trois plaintes portant sur la langue de travail³³. En 2006, le document intitulé *Politiques de langue de travail (DAOD) numéro 5039-2*, est toujours sous forme d’ébauche³⁴ et n’est par conséquent aucunement mis en application.

De part et d’autres, les deux institutions que sont le MDN et les FC ainsi que la GRC doivent déployer des efforts pour la résolution de problème en ce qui a trait au domaine des plaintes.

Dans l’ensemble, le MDN et les FC tirent un peu mieux leur épingle du jeu que la GRC en ce qui a trait au cadre de gestion des LLO dans son organisation. L’élaboration de son Plan stratégique des langues officielles avec objectifs et échéanciers démontre bien le sérieux accordé à la dualité linguistique par la haute direction. Il ne faut toutefois pas se leurrer, car un plan stratégique fait

³¹ Société des Acadiens et Acadiennes du Nouveau-Brunswick, “Communiqué, Réaction de la SAANB à la campagne électorale : des enjeux cruciaux oubliés”, <http://www.saanb.org/neuf/communiqu/2006/385.htm>; Internet; consulté le 8 avril 2006.

³² Commissariat aux langues officielles. “Fiche d’information sur les Forces canadiennes”..., p. 2.

³³ Commissariat aux langues officielles. “Vérification de la langue de travail au Quartier général de la Défense nationale”, http://www.ocol-clo.gc.ca/publications/audits_verifications.asp; Internet; consulté le 10 mars 2006. p.4.

³⁴ *Ibid.*

état des efforts à consentir. Il ne s'exprime aucunement sur les résultats obtenus. La section qui suit tient davantage compte de résultats concrets puisqu'elle traite de la qualité des services offerts au public en matière de LO.

Service au public – Partie IV de la LLO

La partie IV de la LLO (articles 21 à 33) porte sur les communications avec le public et la prestation de services.

[Elle] vise avant tout à garantir que les institutions fédérales mettront en œuvre des mesures qui permettront aux Canadiens d'exercer pleinement leurs droits conférés par la Constitution, à savoir d'être servis dans la langue officielle de leur choix. Autrement dit, la partie IV permet aux Canadiens d'être servis, selon leur choix, en français ou en anglais dans les bureaux ou autres lieux désignés à cette fin dans la partie IV de la *Loi* ou dans le *Règlement sur les langues officielles - communications avec le public et prestation des services* qui en découlent³⁵.

Le facteur d'évaluation *Service au public*, cherche donc à évaluer dans quelle mesure le service au public est fourni dans les deux LO là où il est requis et identifié comme tel. Cette évaluation est faite en fonction des quatre critères suivants, soient : 1. l'annonce des services bilingues et l'adéquation des effectifs en ce sens, 2. l'offre active et la prestation des services, 3. les services livrés par des tiers ou en partenariat et finalement 4. la surveillance de la qualité des services bilingues.

Annonce des services bilingues et adéquation des effectifs

Pour satisfaire le critère *annonce des services bilingues et adéquation des effectifs*, l'institution doit informer le public qu'elle est en mesure de fournir des services bilingues. Elle doit également pouvoir démontrer qu'elle possède les effectifs pour le faire, c'est-à-dire que les

³⁵ Commissariat aux langues officielles, "Loi sur les langues officielles, Version annotée...", p. 4.

personnes servant le public qui sont attitrées aux postes bilingues satisfont aux exigences linguistiques de leur poste³⁶. Pour ce qui est de l'annonce de services, le MDN et les FC ainsi que la GRC le font tous deux à travers le service de Burolis³⁷ et dans les pages bleues - gouvernement du Canada – des bottins téléphoniques. C'est au niveau de l'adéquation des effectifs bilingues que se différencient les deux institutions. En effet, le Bilan annuel de la GRC sur les langues officielles 2003-2004 indique que 82% des personnes non-fonctionnaires affectées à des postes bilingues offrant des services au public répondent effectivement aux exigences linguistiques du poste³⁸. Pour 2004-2005, ce pourcentage se situe entre 84% et 96% selon la région étudiée³⁹. Pour le MDN et les FC, il n'y a que 41% des militaires qui se conforment à ces exigences⁴⁰. En 2005, le CLO fait à peu près la même constatation et ces commentaires à l'égard du MDN et des FC ne sont pas tendres. Il dit, entre autres,

au-delà des politiques et des plans stratégiques, la Défense nationale devrait s'attaquer au cœur du problème qui persiste depuis des années, soit la trop faible proportion de militaires bilingues, et prendre les mesures qui s'imposent une fois pour toutes⁴¹.

Les faits relatés ci-dessus nous permettent d'affirmer sans hésiter que le MDN et les FC sont beaucoup moins efficaces que la GRC en ce qui concerne *l'annonce des services bilingues et l'adéquation des effectifs*. Pour pousser l'analyse un peu plus loin, il convient maintenant de

³⁶ Commissariat aux langues officielles. "Guide de notation détaillé..."

³⁷ Agence de gestion des ressources humaines de la fonction publique du Canada, "Burolis-répertoire des bureaux", http://www.hrma-agrh.gc.ca/burolis/home-accueil_f.asp; consulté le 18 mars '06, pour plus d'information sur Burolis.

³⁸ Commissariat aux langues officielles. "Fiche d'information sur la Gendarmerie royale du Canada"...

³⁹ Gendarmerie Royale du Canada, "Bilan annuel sur les langues officielles 2004-2005", http://www.rcmp-grc.gc.ca/ol/ol_report_2004_2005_f.pdf; Internet; consulté le 8 avril 2006.

⁴⁰ Commissariat aux langues officielles. "Fiche d'information sur les Forces canadiennes"...

⁴¹ Commissariat aux langues officielles. "Vérification de la langue de travail au Quartier général de la Défense nationale"..., p. 4.

regarder les résultats relatifs à l'*offre active et à la prestation des services* décrits dans les paragraphes qui suivent.

Offre active et prestation de service

L'offre active et la prestation de service se traduisent par la confirmation de l'existence de prestation de service téléphonique et service au comptoir offert et disponible dans la langue préférée par les clients pour les points de service identifiés comme bilingues. L'offre active est désignée visuelle lorsqu'une affiche ou une aide visuelle quelconque signifie que le service est offert dans les deux LO tandis que l'offre active par les préposés se traduit par l'approche verbale faite aux clients. La vérification des services téléphoniques, quant à elle, se traduit par l'offre de service effectuée de vive voix par un préposé ainsi que sur les répondeurs⁴². La dernière vérification sur le terrain effectuée par le CLO auprès de la GRC ainsi qu'au MDN et dans les FC en matière de conformité de la LLO quant au critère *offre active et prestation de service* reflète une performance très faible pour les deux institutions⁴³. Ces résultats n'étonnent en rien puisque la plupart du temps, ces institutions affichent leur capacité à offrir des services bilingues que pour épater la galerie. Par exemple, pour le MDN et les FC, l'auteur a été témoin d'une situation où la même personne bilingue devait desservir trois sections différentes. Celle-ci était affectée à un poste x à l'intérieur d'une section et les deux autres sections faisaient appel à ses services d'interprète selon les besoins du moment. Qu'en est-il maintenant des services livrés par des tiers ou en partenariat. C'est ce que nous livrera la section suivante.

⁴² Commissariat aux langues officielles. "Guide de notation détaillé..."

⁴³ *Ibid.*

Entente de services livrés par des tiers ou en partenariat

La présente section jette un regard sur la performance des institutions en matière de LLO en ce qui a trait aux *ententes de services livrés par des tiers ou en partenariat* pour le compte de celles-ci. Ces dernières doivent démontrer qu'elles possèdent des politiques ou des procédures bien établies pour que ce genre de contrat prévoit la prestation de services bilingues dans la mesure où c'est approprié. D'autre part, dans le cas où les contrats prévoient la prestation de services bilingues, les institutions doivent également démontrer que des contrôles adéquats sont en place pour assurer la qualité des services fournis à cet égard. Contrairement au MDN et aux FC, la GRC ne semble pas posséder de politiques ou procédures décrivant les attentes en matière de clause linguistique par rapport à ce genre de contrat. De plus, il n'existe aucun mécanisme de contrôle pour assurer la qualité des services bilingues fournis lorsque le contrat prévoit une clause linguistique. Ce contrôle ne se fait que dans les situations où une plainte a été déposée.

Pour le MDN et les FC, il existe bel et bien une politique qui énonce clairement le genre de services qui doivent être fournis dans les deux LO tant aux militaires qu'à leur famille. En dépit de cette politique, il existe toutefois des écarts quant à la qualité des services fournis d'une région à l'autre.

À titre d'exemple, les ententes avec Royal LePage pour la prestation des services de relocalisation aux membres des FC et à leurs familles prévoient que les services seront dispensés dans la langue de choix du client⁴⁴.

Un fait vécu par l'auteur au moment de son déménagement à l'été 2005 remet en question la qualité du service bilingue offert. En effet, pour avoir accès à un conseiller qui parlait français, l'auteur aurait eu à attendre un mois et demi avant d'obtenir un rendez-vous. L'auteur a donc

⁴⁴ Commissariat aux langues officielles. "Fiche d'information sur les Forces canadiennes"...

opté pour le conseiller unilingue anglais puisqu'il a obtenu un rendez-vous en l'espace d'une semaine.

Pour l'ensemble des réalisations, politiques et programmes mis en place en matière d'entente de services bilingues livrés par des tiers ou en partenariat, le MDN et les FC semblent mieux se conformer aux exigences de la LLO. Toutefois, il est nécessaire de préciser ici qu'il s'agit de réalisations mesurables sur papier et qu'aucune étude sur le terrain n'a été effectuée pour juger de la qualité du service fourni. Il en va de même pour le critère suivant intitulé la *surveillance de la qualité des services bilingues*.

Surveillance de la qualité des services bilingues

Pour assurer la qualité des services bilingues dans les institutions, il est, avant toute chose, nécessaire que les employés affectés à la prestation des services au public dans les bureaux désignés à cet effet aient été informés de la façon d'offrir et de livrer ces services. Ensuite, les institutions doivent se munir de mécanismes internes pour vérifier dans quelle mesure les services dispensés dans les deux LO sont appréciés de sa clientèle⁴⁵.

Pour le MDN et les FC, la promotion de la qualité des services bilingues se fait de façon active. Par exemple, le MDN et les FC possèdent leur propre directive en cette matière. Celle-ci incite les employés à offrir de façon active des services bilingues tant dans leurs communications internes qu'externes là où la LLO le prescrit. L'esprit de cette directive est également véhiculé dans la parution de divers articles traitant des LO, notamment dans la publication *L'Express des*

⁴⁵ Commissariat aux langues officielles. "Guide de notation détaillé ...

LO et sur le site Intranet. Toutefois, l’ombre au tableau provient du fait que très peu de contrôles sont actuellement effectués par le bureau de Direction des langues officielles (DLO)⁴⁶.

La GRC, quant à elle, n’a aucun mécanisme de vérification à l’égard de la qualité de la prestation de services bilingues offerts au public là où la LLO le prescrit. Celle-ci se fait uniquement lorsqu’une plainte est déposée. De plus, la GRC n’a pas mis en place des mécanismes formels pour informer ses employés de la nécessité d’offrir des services bilingues au public. En fait, le seul endroit où la prestation des services bilingues est mentionnée se situe dans le contrat signé avec le Corps canadien des Commissionnaires⁴⁷.

Le MDN et les FC font meilleure figure que la GRC en ce qui a trait à la surveillance des services bilingues au sein de son institution. Il en va de même pour l’ensemble de la catégorie *service au public* tout au moins sur papier. Il est à noter que mieux ne veut pas nécessairement dire que le MDN et les FC affichent une bonne performance. Dans le cas étudié, il s’agirait plutôt de dire que le MDN et les FC sont moins médiocres que la GRC. L’étude du facteur de travail dans les paragraphes qui suivent démontrera des résultats tout aussi décevants.

Langue de travail – Partie V de la LLO

La partie V (articles 34 à 38) de la LLO vise à “créer un milieu de travail propice à l’usage effectif des deux LO⁴⁸” dans les régions désignées bilingues. Le facteur d’évaluation *langue de*

⁴⁶ Commissariat aux langues officielles. “Fiche d’information sur les Forces canadiennes”...

⁴⁷ Commissariat aux langues officielles. “Fiche d’information sur la Gendarmerie royale du Canada”...

⁴⁸ Commissariat aux langues officielles, Loi sur les langues officielles, Version annotée, p. 6.

travail cherche donc à savoir dans quelle mesure les deux LO sont utilisées au travail dans les régions désignées bilingues. Pour ce faire, les deux critères suivants servent de base : 1. surveillance bilingue adéquate et politique sur la langue de travail et 2. utilisation de chaque langue de travail. Il est à noter ici que, de part et d'autre, les employés civils n'ont pas été pris en compte.

Surveillance bilingue adéquate et politique sur la langue de travail

Une surveillance bilingue adéquate implique qu'un nombre de surveillants bilingues suffisants existent au sein de l'institution de façon à créer un milieu propice à l'usage des deux LO là où c'est approprié. Pour ce critère d'évaluation, l'institution doit également démontrer qu'elle possède une politique sur la langue de travail et que celle-ci est appuyée par des moyens concrets pour sa mise en œuvre⁴⁹.

La GRC fait bonne figure par rapport à ce critère puisqu'elle possède presque tous les éléments attendus. Elle possède bel et bien une politique sur la langue de travail, laquelle spécifie les obligations des gestionnaires en la matière. Elle fait montre d'un engagement ferme en ce qui a trait à la formation linguistique dégageant des sommes substantielles de son budget à cet égard. Finalement, son Bilan annuel sur les langues officielles de 2003-2004 indique que le taux de conformité quant au profil linguistique pour les postes de supervision bilingue s'établit à 79,2% pour les membres réguliers de la GRC⁵⁰.

⁴⁹ Commissariat aux langues officielles. "Guide de notation détaillé..."

⁵⁰ Commissariat aux langues officielles. "Fiche d'information sur la Gendarmerie royale du Canada"...

Le MDN et les FC ne répondent pas à la plupart des éléments attendus en termes de surveillance bilingue et politique sur la langue de travail. Bien qu'ils possèdent une politique sur la langue de travail (DAOD 5039-2) laquelle est accessible sur le site Intranet, celle-ci est toujours à l'état d'ébauche. Comme mesures d'appui, des services de formation linguistique, de traduction et d'édition sont disponibles. Le MDN et les FC font toutefois piètre figure quant à la surveillance bilingue. En effet, au terme de l'année 2003-2004, seulement 32% du personnel militaire attiré à des postes bilingues satisfaisaient au profil linguistique de leur poste⁵¹. Cette statistique se situe entre 39% et 44% pour ce qui est du personnel servant au Quartier général (QG) à Ottawa⁵². Ce résultat est plutôt alarmant, car le QG représente le noyau central d'où proviennent les politiques et directives en matière de LO pour le MDN et les FC. La section suivante intitulée *utilisation de chaque langue au travail* décrira une situation tout aussi décevante pour ce qui est du MDN et des FC.

Utilisation de chaque langue au travail

Face au critère d'évaluation *utilisation de chaque langue de travail*, l'institution doit démontrer qu'elle encourage l'utilisation de la langue officielle de la minorité locale. Le MDN et les FC ainsi que la GRC ont tous deux démontré des efforts notables à l'égard de l'utilisation de la langue de travail, mais selon toutes vraisemblances, c'est encore trop peu. Par exemple, le MDN et les FC apposent des affiches dans ses salles de réunion pour encourager l'utilisation des deux LO. Les deux comités exécutifs, soit le Conseil des Forces armées et le Comité de gestion de la défense tiennent leurs réunions dans les deux LO. De plus, des règles formelles ont été adoptées

⁵¹ Commissariat aux langues officielles. "Fiche d'information sur les Forces canadiennes"...

⁵² Commissariat aux langues officielles. "Vérification de la langue de travail au Quartier général de la Défense nationale"...

afin d'assurer que les comptes rendus de ces réunions soient bilingues et qu'au moins le tiers des présentations soient faites en français.

Pour sa part, la GRC effectue des vérifications internes formelles quant à l'utilisation des LO dans certains secteurs d'activité et elle en assure le suivi. Toutefois, elle n'offre des séances d'information sur la langue de travail que sur demande et elle ne formule pas de rappel quant à sa politique en la matière. De plus, bien que la plupart des membres de la haute direction soient bilingues, l'anglais est généralement la seule langue parlée lors des réunions de l'État-major supérieur⁵³.

Or, l'auteur est d'avis que le résultat obtenu à la suite de l'évaluation de la langue de travail, tant au niveau de la surveillance que de l'utilisation de l'une ou l'autre des LO, démontre le vrai caractère bilingue d'une institution. À partir de critères d'évaluation énoncés par le CLO, lesquels ont fait l'objet de ce document jusqu'à maintenant, l'auteur affirme qu'en général, tant le MDN et les FC que la GRC ont un rendement plutôt faible en matière de conformité par rapport à la LLO. En ce qui concerne le MND et les FC, de nombreux mécanismes, programmes et politiques viennent appuyer la volonté de l'institution à bien s'enquérir de ses tâches en matière de dualité linguistique. L'auteur avance toutefois que c'est à travers la poursuite de la formation d'un corps d'officier bilingue que les déficiences notées ci-dessus en matière de LO pourront vraiment être corrigées au sein de l'institution. La section qui suit traitera précisément de ce sujet.

⁵³ Commissariat aux langues officielles. "Fiche d'information sur la Gendarmerie royale du Canada"...

CORPS D'OFFICIER BILINGUE AU SEIN DU MDN

Le principal objectif du modèle des LO, sur lequel repose le programme des LO, consiste à permettre au MDN et aux FC de fonctionner en anglais et en français en permettant néanmoins au plus grand nombre possible de personnes de travailler dans leur première langue officielle⁵⁴.

Or, malgré la démonstration des politiques, programmes et directives relatifs aux LO mis en place par le MDN discutés dans la section précédente, l'égalité des deux langues au travail n'est pas encore acquise.

Il y a un décalage important entre, d'une part, le discours formel, les plans d'action et les objectifs et, d'autre part, les actions du personnel des différents secteurs en matière de langue de travail. [...] La place accordée aux langues officielles laisse à désirer, et les langues officielles ne sont pas intégrées à la culture organisationnelle⁵⁵.

Comme on peut s'y attendre, c'est surtout les francophones qui en font les frais. Par exemple, une récente étude effectuée par le CLO sur la langue de travail au QG démontre que "la majorité des francophones ne peuvent se prévaloir de leurs droits linguistiques"⁵⁶. Cette réalité est en grande partie due au fait que les postes bilingues ne sont pas toujours occupés par des superviseurs répondants au profil linguistique du poste en question. Dans tous les cas, ce sont les anglophones qui ne possèdent pas une connaissance suffisante de la langue seconde et les francophones n'ont d'autre choix que de communiquer en anglais avec leurs superviseurs⁵⁷.

Dans le domaine de la formation, le Collège d'État-major (CEM) de Toronto est un autre exemple de rendez-vous manqué en matière de reconnaissance de dualité linguistique. Le plan d'action des LO du CEM de 1997 indiquait déjà à l'époque que "les services d'interprétation

⁵⁴ Défense nationale. "Programme des langues officielles dans le MDN et les FC...", p.1.

⁵⁵ Commissariat aux langues officielles. "Vérification de la langue de travail au Quartier général de la Défense nationale"..., p. I.

⁵⁶ *Ibid.* p. II.

⁵⁷ *Ibid.*

devaient être demandés dans le cas de conférences unilingues⁵⁸». Toutefois, encore en 2005-2006, la majorité des conférenciers invités font leurs présentations en anglais seulement.

Lorsqu'un conférencier s'exprime en français, des services de traduction (du français à l'anglais) sont retenus. De plus, par souci d'efficacité opérationnelle, tous les exercices de guerre sont effectués en anglais seulement.

Pour que les deux LO puissent cohabiter de façon équitable au sein du MDN et des FC, il convient de faire en sorte, d'abord et avant tout, que les militaires ayant des fonctions de supervision satisfassent aux exigences linguistiques des postes désignés bilingues au même titre que leurs collègues civils⁵⁹. Ainsi, pour assurer un bassin adéquat de personnes bilingues, de sorte que les postes bilingues puissent être occupés par des personnes bilingues, le MDN et les FC doivent à tout prix mettre en application de façon systématique et formelle sa politique du corps d'officier bilingue.

[D'abord, parce qu'] à cause de leur poste d'influence, les superviseurs jouent un rôle primordial sur la culture organisationnelle de leur environnement de travail immédiat. Ils doivent posséder des connaissances supérieures dans les deux langues officielles pour pouvoir superviser leur personnel efficacement dans la langue de choix de ce dernier. [Ensuite parce que] l'unilinguisme des hauts dirigeants nuit à la mise en place de milieux de travail propices à l'usage effectif des deux langues officielles⁶⁰.

Dans ses grandes lignes, la politique du corps d'officiers bilingues veut que tous les officiers du grade équivalent ou supérieur à colonel possède un niveau de compétence en langue seconde

⁵⁸ Collège des Forces canadiennes, *Plan sur les langues officielles du Collège des forces canadiennes*, Collège des Forces canadiennes, 2001.

⁵⁹ Défense nationale. «Directive du MDN sur la dotation des postes civils bilingues», Site intranet des Forces canadiennes, DLO-LLO, consulté le 24 mars 2006. Pour plus d'information sur la dotation des postes civils bilingues.

⁶⁰ Canada. Commissariat aux langues officielles. *D'une vision à la réalité – Favoriser une cohabitation respectueuse des deux langues officielles au travail*, Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2005.

d'au moins "CBC"⁶¹ peu importe la désignation linguistique de leur poste. La politique est flexible dans le sens où elle permet à toute personne ne rencontrant pas ce profil linguistique d'entreprendre une formation en langue seconde. Elle reste toutefois ferme dans le fait qu'elle exige que cette formation demeure une priorité opérationnelle et que la personne faisant l'objet de cette politique ne peut pas se défilier. Dans un premier temps, il s'agit d'un effort noble, toutefois, l'auteur avance que le MDN et les FC devraient durcir leur position à cet égard et ne pas permettre de promotion pour les grades mentionnés ci-dessus avant l'obtention du profil linguistique requis. Fait notable, la réalité veut que ce soit les anglophones qui nécessitent une formation en langue seconde à ce stade de leur carrière. Or, la façon de faire actuelle contribue négativement au changement organisationnel nécessaire en matière de dualité linguistique puisqu'elle perpétue le sentiment que le bilinguisme n'est une réalité, voir une nécessité, que chez les francophones.

La politique exige également que tous les officiers de grade de lieutenant-colonel ou inférieur doivent satisfaire aux exigences linguistiques de leur poste⁶². Toute personne ne satisfaisant pas à ces exigences doit entreprendre une formation linguistique. Finalement, la politique exige que tout officier du collège militaire gradue avec un profil minimum de "BBB" dans sa langue

⁶¹ Commission de la fonction publique du Canada, "L'évaluation des compétences", 20 sep 1993. Voir annexe a pour une explication des codes de profil linguistique. Les lettre correspondant à l'évaluation des compétences en langue seconde pour la compréhension de l'écrit, l'expression écrite et l'interaction orale.

⁶² Défense nationale. National defence three-year commitment to increase the percentage of bilingual positions by five percent per year, 1211-56 (DGMHRPP) 03 February 2004, p. 4. Le profil linguistique minimum d'une position bilingue s'établie à BBB.

seconde⁶³. Aussi, certains groupes professionnels militaires ont maintenant les mêmes exigences pour tout nouvel aspirant officier⁶⁴.

Toutes ces mesures démontrent la volonté du MDN et des FC à faire de la dualité linguistique une réalité. En dépit de cette nette amélioration dans les politiques, il faudra encore beaucoup de temps avant que l'égalité des deux LO au travail soit acquise. Il s'agit toutefois de changements notables qui entreprennent de changer la culture de l'organisation pour faire avancer les choses en matière de LO. Le défi du MDN et les FC, à l'heure actuelle, consiste donc à poursuivre les objectifs énoncés dans son Plan stratégique des LO 2003-2006 en dépit du rythme opérationnel étourdissant auquel il fait face. À cet égard, les politiques adoptées en ce qui concerne le corps d'officier bilingue ne doivent pas être adoucies. Au contraire, elles doivent être observées au pied de la lettre.

CONCLUSION

Depuis les débuts de son existence, le Canada, de par sa Constitution, reconnaît la cohabitation de deux LO, soient le français et l'anglais. Toutefois, ce n'est qu'en 1969, avec l'entrée en vigueur de la première LLO que l'anglais et le français sont reconnus comme LO de toutes les institutions fédérales. Bien que celle-ci ait atteint l'âge honorable de trente-six ans et ait beaucoup évolué depuis ces débuts, ce n'est pas demain la veille que l'appareil gouvernemental fédéral pourra s'enorgueillir d'être bilingue.

⁶³ UNCLAS CANFORGEN 045/01 CDS 035 021452Z MAY 01, CEMD, Politique du corps d'officiers bilingue.

⁶⁴ UNCLAS CANFORGEN 110/04 ADMHRMIL 060 061822Z AUG 04, Exigence d'obtenir un profil linguistique de BBB pour tous les officiers du programme d'entrée pour le groupe professionnel militaire (GPM) 67.

À bien des égards, le MDN et les FC ne sont pas différents des autres ministères, en ce sens qu'ils n'ont pas encore réussi à démontrer un niveau acceptable de bilinguisme. En dépit des discours, des plans d'action et des soi-disant objectifs fixés pour se conformer à la LLO, les actions concrètes et donc le résultat final en déçoivent plus d'un. L'auteur soutient que la formation d'un corps d'officiers bilingues permettra, dans un premier temps, aux LO de s'intégrer adéquatement à la culture organisationnelle.

Le vrai changement toutefois ne sera possible que si la génération de demain travaille dès à présent à faire face à la situation. Ainsi, il faut donner les outils nécessaires aux enfants d'aujourd'hui pour que demain ils soient bilingues. Dès la première année d'école, les enfants doivent être exposés à la langue seconde. Aussi, les programmes d'immersion (cours disposés moitié en français, moitié en anglais) doivent devenir la norme plutôt que l'exception. Les possibilités sont nombreuses pour créer un environnement bilingue pour nos enfants (colonies de vacances, équipes sportives, etc.). Les adultes d'aujourd'hui doivent comprendre que leurs enfants n'ont pas ou ont moins de préjugés qu'eux à l'égard des LO du pays. Les exposer le plus tôt possible à leur langue seconde ne pourra que leur être bénéfique, d'autant plus que tant d'un point de vue culturel qu'économique, le fait d'être bilingue constitue un atout important.

*L'évaluation des compétences***ÉVALUATION DE LANGUE SECONDE : TEST DE
COMPRÉHENSION DE L'ÉCRIT****Habilités en compréhension de l'écrit pour les niveaux A, B et C**

Niveau A	Habilité à comprendre des textes portant sur des sujets de portée limitée; habileté à bien comprendre des textes très simples et à saisir l'idée générale de textes portant sur des sujets courants; habileté à comprendre et à dégager des informations simples (dates, nombres ou noms) à l'intérieur de textes plus complexes afin d'accomplir des tâches routinières reliées au travail.
Niveau B	Habilité à comprendre la plupart des textes de nature descriptive ou factuelle portant sur des sujets reliés au travail; habileté à saisir l'idée principale de la plupart des textes reliés au travail, à repérer des renseignements précis et à distinguer les idées principales des idées secondaires.
Niveau C*	Habilité à comprendre des textes portant sur une variété de sujets reliés au travail; habileté à comprendre la plupart des détails complexes, les inférences et les nuances de sens; habileté à lire avec une bonne compréhension du matériel spécialisé et moins familier.

**L'exemption de tout autre test de compréhension de l'écrit en langue seconde sera accordée aux personnes qui obtiendront une note suffisamment élevée indiquant qu'elles n'ont pas besoin d'être évaluées à nouveau dans cette habileté.*

*L'évaluation des compétences***ÉVALUATION DE LANGUE SECONDE : TEST D'EXPRESSION ÉCRITE****Habilités en expression écrite pour les niveaux A, B et C**

Niveau A	Habilité à rédiger des éléments d'information de portée limitée en langue seconde; habileté à écrire des mots isolés, des phrases, des questions ou des énoncés simples portant sur des sujets très familiers en utilisant des mots reliés au temps, aux lieux ou aux personnes.
Niveau B	Habilité à rédiger de courts textes descriptifs ou factuels en langue seconde; habileté à maîtriser le vocabulaire et la grammaire afin de traiter l'information explicite portant sur des sujets reliés au travail.
Niveau C*	Habilité à rédiger des descriptions et des explications portant sur une variété de situations formelles et informelles reliées au travail; habileté à rédiger des textes dans lesquels les idées sont élaborées et présentées de façon cohérente tout en utilisant un vocabulaire, une grammaire et une orthographe généralement appropriés et requérant peu de corrections.

**L'exemption de tout autre test d'expression écrite en langue seconde sera accordée aux personnes qui obtiendront une note suffisamment élevée indiquant qu'elles n'ont pas besoin d'être évaluées à nouveau dans cette habileté.*

*L'évaluation des compétences***ÉVALUATION DE LANGUE SECONDE : TEST D'EXPRESSION ÉCRITE****Habilités en expression écrite pour les niveaux A, B et C**

Niveau A	Habilité à rédiger des éléments d'information de portée limitée en langue seconde; habileté à écrire des mots isolés, des phrases, des questions ou des énoncés simples portant sur des sujets très familiers en utilisant des mots reliés au temps, aux lieux ou aux personnes.
Niveau B	Habilité à rédiger de courts textes descriptifs ou factuels en langue seconde; habileté à maîtriser le vocabulaire et la grammaire afin de traiter l'information explicite portant sur des sujets reliés au travail.
Niveau C*	Habilité à rédiger des descriptions et des explications portant sur une variété de situations formelles et informelles reliées au travail; habileté à rédiger des textes dans lesquels les idées sont élaborées et présentées de façon cohérente tout en utilisant un vocabulaire, une grammaire et une orthographe généralement appropriés et requérant peu de corrections.

**L'exemption de tout autre test d'expression écrite en langue seconde sera accordée aux personnes qui obtiendront une note suffisamment élevée indiquant qu'elles n'ont pas besoin d'être évaluées à nouveau dans cette habileté.*

Source : Commission de la fonction publique du Canada, "L'évaluation des compétences".

Bibliographie

Livres

Canada. Commissariat aux langues officielles. *Rapport annuel. Édition spéciale 35^e anniversaire 1969-2004, volume I*, Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2005.

Canada. Commissariat aux langues officielles. *D'une vision à la réalité – Favoriser une cohabitation respectueuse des deux langues officielles au travail*, Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2005.

Canada. Commissariat aux langues officielles. *Rapport annuel 2004-2005, volume II*, Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2005.

Canada. Commission royale. *Rapport de la Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme, Introduction générale, Livre I, Les langues officielles*, Ottawa : Imprimeur de la Reine et contrôleur de la papeterie, 1967.

Collège des Forces canadiennes, *Plan sur les langues officielles du Collège des forces canadiennes*, Collège des Forces canadiennes, 2001.

Internet

Agence de gestion des ressources humaines de la fonction publique du Canada, “Burolis-répertoire des bureaux”, http://www.hrma-agrh.gc.ca/burolis/home-accueil_f.asp; consulté le 18 mars '06, pour plus d'information sur Burolis.

Commissariat aux langues officielles. “Bulletin de rendement”, http://www.ocol-clo.gc.ca/archives/ar_ra/2004_05/performancescorecard_bulletinrendement_f.htm; Internet; consulté le 10 mars 2006.

Commissariat aux langues officielles. “Coup d'œil : bulletin de rendement des institutions fédérales”, http://www.ocol-clo.gc.ca/archives/fs_fi/2005/2005-05-31_f.htm; Internet; consulté le 10 mars 2006.

Commissariat aux langues officielles. “Étude spéciale – Les effets des transformations du gouvernement sur le programme des langues officielles du Canada”, http://www.ocol-clo.gc.ca/archives/sst_es/1998/trans/trans_1998_f.htm; Internet; consulté le 10 mars 2006.

Commissariat aux langues officielles. “Fiche d'information sur la Gendarmerie royale du Canada”, http://www.ocol-clo.gc.ca/archives/ar_ra/2004_05/rcmp_grc_f.htm; Internet; consulté le 10 mars 2006.

Commissariat aux langues officielles. “Fiche d’information sur les Forces canadiennes”, http://www.ocol-clo.gc.ca/archives/ar_ra/2004_05/dnd_mdn_f.htm; Internet; consulté le 10 mars 2006.

Commissariat aux langues officielles. “Guide de notation détaillé – Bulletin de rendement de la commissaire aux langues officielles – Rapport annuel 2004-2005”, http://www.ocol-clo.gc.ca/archives/ar_ra/2004_05/rating_guide_notation_f.htm; Internet; consulté le 10 mars 2006.

Commissariat aux langues officielles. “Les langues officielles du Canada : notre passé, notre avenir”, http://www.ocol-clo.gc.ca/archives/sp_al/2002/2002-02-15_f.htm; Internet; consulté le 10 mars 2006.

Commissariat aux langues officielles, “Loi sur les langues officielles, Version annotée – Notes explicatives”, http://www.ocol-clo.gc.ca/archives/op_ap/act_loi/ola_llo_annot/ola_llo_annot_f.htm; Internet; consulté le 25 mars 2006.

Commissariat aux langues officielles. “Politique de vérification externe”, http://www.ocol-clo.gc.ca/archives/audit_verification/2003-12-16_f.htm; Internet; consulté le 24 mars 2006.

Commissariat aux langues officielles. “Rôle de la commissaire”, http://www.ocol-clo.gc.ca/archives/ar_ra/2004_05/rating_guide_notation_f.htm; Internet; consulté le 24 mars 2006.

Commissariat aux langues officielles. “Vérification de la langue de travail au Quartier général de la Défense nationale”, http://www.ocol-clo.gc.ca/publications/audits_verifications.asp; Internet; consulté le 10 mars 2006.

Gendarmerie Royale du Canada, “Bilan annuel sur les langues officielles 2004-2005”, http://www.rcmp-grc.gc.ca/ol/ol_report_2004_2005_f.pdf; Internet; consulté le 8 avril 2006.

Gouvernement du Canada, Bureau du Conseil privé, “Plan d’action pour les langues officielles”, http://www.pco-bcp.gc.ca/olo/docs/Action/ActionPlan_f.pdf; Internet; consulté le 24 mars 2006.

Historica. L’Encyclopédie canadienne. “Acte de l’Amérique du Nord britannique, 1867 : document”, <http://tceplus.com/index.cfm?PgNm=TCE&Params=f1SEC861431>; Internet; consulté le 20 mars 2006.

Radio-Canada.ca, “Les Archives de Radio-Canada”, http://archives.radio-canada.ca/IDC-0-17-592-3067/politique_economie/bilinguisme_biculturalisme/clip3; Internet; consulté le 3 avril 2006.

Société des Acadiens et Acadiennes du Nouveau-Brunswick, “Communiqué, Réaction de la SAANB à la campagne électorale : des enjeux cruciaux oubliés”, <http://www.saanb.org/neuf/communiqué/2006/385.htm>; Internet; consulté le 8 avril 2006.

Autres

Commission de la fonction publique du Canada, “L’évaluation des compétences”, 20 sep 1993.

Défense nationale. “Directive du MDN sur la dotation des postes civils bilingues”, Site intranet des Forces canadiennes, DLO-LLO, consulté le 24 mars 2006.

Défense nationale. “Langues officielles – Bilan annuel de la Défense nationale 2004-2005”, juillet 2004, Site intranet des Forces canadiennes, DLO-LLO, consulté le 04 octobre 2005.

Défense nationale. “Langues officielles – Bilan annuel sur les langues officielles avril 2003-mars 2004”, Site intranet des Forces canadiennes, DLO-LLO, consulté le 04 octobre 2005.

Défense nationale. “National defence three-year commitment to increase the percentage of bilingual positions by five percent per year”, 1211-56 (DGMHRPP) 03 February 2004, p. 4.

Défense nationale. “Plan stratégique des langues officielles 2003-2006”, Site intranet des Forces canadiennes, DLO-LLO, consulté le 04 octobre 2005.

Défense nationale. “Programme des langues officielles dans le MDN et les FC – Caractéristiques et objectifs principaux”, Site intranet des Forces canadiennes, DLO-LLO, consulté le 04 octobre 2006.

Défense nationale. “Promotion du français et de l’anglais par le MDN et les FC”, Site intranet des Forces canadiennes, DLO-LLO Partie VII de la Loi sur les langues officielles de 1988, consulté le 04 octobre 2006.

UNCLAS CANFORGEN 110/04 ADMHRMIL 060 061822Z AUG 04, Exigence d’obtenir un profil linguistique de BBB pour tous les officiers du programme d’entrée pour le groupe professionnel militaire (GPM) 67

UNCLAS CANFORGEN 045/01 CDS 035 021452Z MAY 01, CEMD, Politique du corps d’officiers bilingue